

Délibération n°20

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
02 novembre 2022

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
16 novembre 2022

**Objet : Marché pour la fourniture
de produits d'entretiens et de
solutions d'eau ozonée :
convention de groupement de
commandes**

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre,
le conseil communautaire, convoqué le 02 novembre 2022
s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes,
sous la présidence de M Pierre PECOUL, Premier Vice-
Président.

PRESENTS

M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY
Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles,
Mme CACERES Marie, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING
Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M
DERSIGNY Eric, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT
Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel,
M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M
IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET
Fabrice, M MAGNOUX André, M MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M
MESSEANT Jean-François, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme
PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M
REGNOUX Marc, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M
VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
Mme GRENIER Arlette, Mme PALASSE Brigitte, M ROULIN Franck,
suppléants.

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme ABELARD Nathalie a donné pouvoir à Mme CACERES Marie,
- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M BONNICHON Frédéric a donné pouvoir à M MELIS Christian,
- M DESMARETS Pierre a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à M VERMOREL Pierrick,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à Mme VEYLAND
Anne,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à M DUPONT Laurence,
- Mme VAUGIEN Evelyne a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,

- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de Pulvérières,
remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire
suppléante,
- M CHANSARD Gérard, conseiller communautaire unique de Charbonnière
les Varennes, remplacé par Mme PALASSE Brigitte, conseillère
communautaire suppléante,
- M MICHEL Didier, conseiller communautaire unique de Varennes sur
Morge, remplacé par M ROULIN Franck, conseiller communautaire
suppléant.

Absents :

- M BEAURE Nicolas,
- M CARTAILLER Philippe,
- M CHAUVIN Lionel,
- Mme ROUSSEL Sandrine.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mr Jean-Pierre BOISSET

Rapport n°20 - Marché pour la fourniture de produits d'entretiens et de solutions d'eau ozonée : convention de groupement de commandes

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L 2113-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant qu'il est pertinent pour permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, de constituer un groupement de commande pour la fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretien, intégrant les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents,

Considérant que les membres adhérant au groupement de commande sont les communes de Chanat-la-Mouteyre, de Chappes, de Chambaron sur Morge, la commune de Chatel Guyon, d'Ennezat, d'Entraigues, des Martres d'Artières, des Martres sur Morge, de Lussat, de Marsat, de Ménétrol, de Mozac, de Pessat-Villeneuve, de Pulvérières, de Saint Bonnet près Riom, de Saint Ignat, de Saint Ours les Roches, de Sayat, de Surat, de Volvic, et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant que les besoins pour l'ensemble des membres du groupement sont évalués à :

- Lot 1 : « produits d'entretien » : Montant minimum annuel : 85 600 € HT / Montant maximum annuel : 158 500 € HT ;
- Lot 2 : « solutions d'eau ozonée » : Quantité minimum sur 4 ans : 10 (unité : générateur d'eau ozonée) / Quantité maximum sur 4 ans : 40 ;

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la Communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble des opérations de passation du marché jusqu'à la signature et notification de celui-ci telles que définies dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer l'exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire du marché de travaux sera réalisé par la Commission d'Appel d'Offres de Riom Limagne et Volcans,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la notification des marchés,

Le conseil communautaire, sur proposition de la Conseillère déléguée à la Petite Enfance, et à et à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'adhésion de Riom Limagne et Volcans au groupement de commandes relatif aux marchés de fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretiens,**
- **D'accepter que la Communauté d'Agglomération soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,**
- **D'accepter que la Commission d'attribution soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur,**
- **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement ainsi que tous les documents inhérents à cette procédure,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché qui découlera du groupement de commande.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Pour extrait conforme.

A Riom, le 09 novembre 2022

Le Président

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221108-DELIB2022110820-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2113-6 du Code de la Commande Publique**

EN VUE DE LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET SOLUTION A L'EAU OZONEE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement auprès des communes, un groupement de commandes peut être mis en œuvre concernant la fourniture de solutions d'eau ozonée et de produits d'entretien tant pour les besoins propres de la communauté d'Agglomération, que pour ceux des communes membres souhaitant y être associées.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre les communes membres de la communauté d'Agglomération et la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivant de la Commande Publique, en vue de la fourniture de produits d'entretien et de solution à l'eau ozonée.

La consultation objet du groupement sera passée selon un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois pour le lot 1 « produits d'entretien » et pour une durée de 4 ans sur le lot n°2 « solutions d'eau ozonée ».

Au regard des montants estimatifs, la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres.

La formule du groupement de commandes telle que décrite permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué des membres indiqués **en annexe**.

Article 3 - Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La communauté d'Agglomération de Riom, Limagne et Volcans est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles en matière de marchés publics et de désigner l'attributaire.

La communauté d'Agglomération sera chargée de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du secrétariat de la commission en charge de l'attribution du marché, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur sera en charge de la signature du(es) marché(s) pour le compte du groupement et le(s) notifiera au titulaire. Elle pourra, le cas échéant, se prononcer sur la régularité des offres et déclarer la procédure irrégulière ou sans suite.

3-2 Commission en charge de l'attribution du marché

Le marché étant conclu selon une procédure d'appel d'offres, la commission en charge de l'attribution du marché sera la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

3-3 Obligations et missions des membres

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du titulaire du marché,
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans l'état des besoins figurant en annexe et d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- informer le coordonnateur en cas d'augmentation du montant maximum du figurant en annexe,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 4 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 7 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération (ou de la décision) est notifiée au coordonnateur.

Article 8 - Dispositions financières

La prise en charge des frais de gestion est assurée par le coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221108-DELIB2022110820-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

Article 9 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 – Informations confidentielles

Au sens du présent article, les termes « Informations Confidentielles » désignent les données financières, statistiques, techniques, juridiques et autres données commerciales relatives à l'activité de l'une ou l'autre des Parties ainsi que d'autres informations présentant un caractère confidentiel évident ou identifiées comme confidentielles par les membres du Groupement.

Pendant la durée de la présente convention, et cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent à :

- n'utiliser les documents et Informations Confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces Informations Confidentielles à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de l'exécution de la convention ou à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement similaire de leur part ;
- prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres Informations Confidentielles de nature comparable ;
- prendre toute mesure nécessaire pour avertir leurs employés et leurs sous-traitants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 11 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Riom, le

Signatures des personnes habilitées à signer

Pour la communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans	Pour la commune de Chanat-la-Mouteyre
Pour la Commune de Chambaron	Pour la Commune de Chappes
Pour la commune de Chatel Guyon	Pour la commune d'Ennezat
Pour la commune d'Entraigues	Pour la commune de Lussat
Pour la Commune de Marsat	Pour la commune des Martres d'Artière
Pour la commune des Martres Sur Morge	Pour la commune de Ménérol
Pour la commune de Ménérol	Pour la commune de Mozac
Pour la commune de Pessat Villeneuve	Pour la commune de Pulvérières
Pour la communes de Saint Bonnet Près Riom	Pour la commune de Saint Ignat
Pour la commune de Saint Ours les Roches	Pour la commune de Sayat
Pour la commune de Surat	Pour la commune de Volvic

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221108-DEL152022110820-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**ANNEXE RELATIVE A L'ETAT DES BESOINS
POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE SOLUTION A L'EAU OZONEE**

Membres du groupement	Lot n°1		Lot n°2	
	Montant minimum annuel en €HT	Montant maximum annuel en €HT	Quantité minimum la durée du contrat	Quantité maximum sur la durée du contrat
Chanat-la-Mouteyre	800	1 100		
Chappes	3 000	5 500		1
Chambrun sur Morge	3000	5000		1
Châtel Guyon	10 000	19 000		5
Ennezat	6 000	10 000		
Entraigues	2 500	4 000		
Lussat	1 200	2 500		
Marsat	2 000	6 000		2
Martres d'Artière	1 000	3 000		1
Martres sur Morge	1 000	3 000		
Ménérol	5 000	8 000		3
Mozac	12 500	33 300		
Pessat Villeneuve	1 500	3 000		
Pulvérières	1 500	4 000		
Saint Bonnet Près Riom	4 000	7 500		
Saint Ignat	1 500	3 000		1
Saint Ours les Roches	3 500	5 000		
Sayat	8 000	9 000		1
Surat	600	1 600		
Volvic	2 000	25 000		
RLV	15 000	30 000	10	25
TOTAL ANNUEL	85 600	188 500		
TOTAL SUR DUREE MAXIMUM DU CONTRAT	342 400	754 000	10	40